



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections  
BRE/BC/2016

Commune de FONCINE LE HAUT

**Déclaration d'utilité publique en vue d'assurer  
l'alimentation en eau pour la défense incendie  
et la production de neige artificielle de la  
commune**

**ARRETE n° DRLP-BRE-20161118-001**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération de la commune de Foncine de Haut en date du 30 octobre 2015, par laquelle le conseil municipal demande l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire, en vue d'acquérir les parcelles permettant à la commune de continuer à assurer l'alimentation en eau pour la défense incendie des hameaux «sur les Côtes», « Chez Petit Pierre», «le Gros Voisiney», ainsi que la production de neige artificielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160718-001 du 18 juillet 2016 prescrivant, les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé sur le territoire de la commune de Foncine le Haut ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation et le registre afférent ;

Vu les pièces constatant :

que l'avis d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été affiché à la mairie de Foncine le Haut au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;

- que ce même avis a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département à deux reprises, soit 8 jours au moins avant l'enquête et pendant la première semaine de son déroulement ;
- que le dossier d'enquête est resté à disposition du public pendant 27 jours à la mairie de Foncine le Haut, soit du jeudi 18 août 2016 au mardi 13 septembre 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 26 septembre 2016 sur l'utilité publique du projet et sur la délimitation exacte des terrains à acquérir en vue de sa réalisation ;

Vu le courrier du 25 octobre 2016 de monsieur le maire de Foncine le Haut, exposant les motifs qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

Considérant qu'il convient de sécuriser l'alimentation en eau des dispositifs de lutte contre l'incendie des hameaux «sur les Côtes», « Chez Petit Pierre», «le Gros Voisiney» ;

Considérant que la commune a déjà investi 163 996 euros dans la réalisation des infrastructures existantes (station de pompage et canalisations hors production de neige de culture) ;

Considérant que les autres solutions techniques envisagées pour assurer la défense incendie des zones précitées représenteraient un investissement financier conséquent pour la commune ;

Considérant que les équipements pour la production de neige artificielle sont déjà disponibles ;

Considérant que la production de neige de culture est indispensable au maintien des activités économiques et commerciales liées au tourisme hivernal ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet visant à assurer l'alimentation en eau pour la défense incendie des hameaux «sur les Côtes», « Chez Petit Pierre», «le Gros Voisiney», ainsi que la production de neige artificielle, au profit de la commune de Foncine le Haut.

**Article 2** : La commune de Foncine le Haut est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de la publication de la présente décision.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Foncine le Haut pendant deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et d'une mise en ligne sur le site "Internet" de la préfecture.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de Foncine le Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental des finances publiques, service du domaine.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 NOV. 2015**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Renaud NURY**

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

# EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

## Commune de FONCINE LE HAUT

### Assurer l'alimentation en eau pour la défense incendie et la production de neige artificielle de la commune

#### Objectifs du projet :

Assurer la pérennisation de l'alimentation en eau de la commune de Foncine le Haut :

- pour la défense incendie des hameaux « sur les Côtes », « Chez Petit Pierre », « le Gros Voisiney »
- pour la production de neige artificielle

#### Procédure d'enquête publique :

Les enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique se sont déroulées du jeudi 18 août 2016 au mardi 13 septembre 2016 inclus.

Le commissaire enquêteur dans son rapport du 26 septembre 2016 émet à titre de conclusions un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet, sans réserve, ni recommandation.

#### Enjeux positifs et négatifs :

##### → Atteintes à l'environnement :

Le projet ne prévoit pas de travaux et n'a pas d'impact environnemental supplémentaire. Il formalise une situation en utilisant les infrastructures existantes.

La commune de Foncine le Haut bénéficie d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 14 décembre 2009 l'autorisant à prélever un volume annuel de 8500 m<sup>3</sup> d'eau dans la zone humide des Grandes Cotes ( neige artificielle : 7000 m<sup>3</sup>, défense incendie et manœuvres des pompiers : 500 m<sup>3</sup>, alimentation des troupeaux : 1000 m<sup>3</sup>).

L'impact des prélèvements a été évalué dans la notice d'incidence de la déclaration administrative.

L'acquisition par la commune de la parcelle sur laquelle se trouve une tourbière aurait des conséquences positives, dans la mesure où la collectivité est tenue de préserver et gérer les espaces naturels sensibles dans une optique de conservation et de gestion durable des zones humides.

##### → Enjeux économiques, sociaux, patrimoniaux :

- assurer un enneigement suffisant pour satisfaire les attentes d'une clientèle touristique attirée par des activités hivernales, avec des conséquences positives sur le maintien d'activités locales en termes d'emplois, de commerces, d'hébergements, de restauration, d'artisanat, mais également sur le milieu associatif et la vie sociale.
- Valoriser les équipements réalisés, destinés à assurer la sécurité incendie et les trois enneigeurs financés par la commune.

→ **Atteintes à la propriété privée :**

Les acquisitions de biens privés pour la réalisation du projet portent sur cinq parcelles pour une surface totale d'environ 16 295 m<sup>2</sup>, dont l'unique propriétaire n'est pas d'accord pour une cession amiable. La station de prélèvement est déjà implantée sur la partie de la parcelle G 461.

Les objectifs poursuivis de sécurisation de la défense incendie et de maintien des activités économiques, commerciales, touristiques justifient les atteintes admissibles à la propriété privée.

→ **Coût financier :**

Le cout des acquisitions estimé par le service des Domaines est adapté à l'objectif poursuivi.

**Conclusion**

Considérant :

- Les objectifs assignés à l'opération
- Les conclusions du commissaire enquêteur
- Le bilan des avantages et inconvénients

Compte tenu de ces éléments l'intérêt général de cette opération est reconnu et la DUP peut être prononcée.

Vu par le préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour.

LONS-LE-SAUNIER, le **18 NOV. 2016**

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation~~  
Le secrétaire général

(Renaud NURY,

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le 18 NOV. 2016

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

Périmètre extérieur des  
parcelles concernées

Périmètre des biens à  
exproprier

VERS LE LAC

